

Arrêt

n° 28.827 du 18 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite 6 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision xx) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise 23 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEPOIVRE, avocate, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 1993, vous auriez quitté votre village d'Özbek parce que les militaires auraient exercé des pressions sur vous afin que vous deveniez un gardien de village, ce que vous refusiez. Vous vous seriez installés avec votre famille à Nusaybin où vous auriez été arrêté à de très nombreuses reprises par les autorités suite à votre participation à des manifestations, des célébrations du Nevroz, ou des enterrements de guérilleros du PKK. Suite à ces arrestations, vous auriez été emmené au commissariat de police ou à la caserne militaire de Nusaybin où vous auriez été détenu de un à trois jours.

De 1996 à 2005, il y aurait eu une certaine accalmie mais vous auriez été encore régulièrement arrêté et placé en garde à vue. A partir de 2005, vous auriez participé à différentes manifestations dont le but était de réclamer que l'Etat turc respecte les droits des kurdes. Les responsables du DTP (Demokratik Toplum Partisi) vous auraient chargé d'informer les gens de votre quartier de la tenue de ces manifestations. Vous auriez été régulièrement arrêté et placé en garde à vue à la Direction de la Sûreté de Nusaybin pour des durées variant de deux à quatre jours.

Le 8 septembre 2008, vous auriez participé à une manifestation organisée par le DTP pour demander de pouvoir parler librement le kurde en Turquie. Les manifestants auraient lancé des slogans que les policiers auraient considérés comme hostiles et auraient demandé de cesser. Il y aurait eu un affrontement entre les policiers et les manifestants dont de nombreux auraient été arrêtés. Vous auriez été également arrêté et emmené au commissariat de police de Nusaybin où vous auriez été détenu pendant quatre jours. Durant cette détention, vous auriez été interrogé sur les organisateurs de la manifestation et vous auriez été sévèrement maltraité par les policiers.

Aux environs du 19 au 25 octobre 2008, vous auriez participé à une manifestation organisée pour réclamer qu'Oçalan ne soit plus torturé et vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de police de Nusaybin où vous auriez été placé en garde à vue pendant une journée. Lors de cette détention, les policiers vous auraient proposé de devenir leur informateur et vous auriez demandé un délai de réflexion qui vous aurait été accordé.

Le 27 octobre 2008, vous auriez participé à une manifestation qui visait à protester contre Ergenekon et l'AKP. Il y aurait eu un affrontement entre la police et les manifestants mais vous auriez réussi à vous échapper. Vous vous seriez caché chez un ami chez lequel vous seriez resté neuf à dix jours. Craignant d'être dénoncé par l'un de vos amis arrêtés lors de la manifestation, vous auriez décidé de quitter la Turquie. Le 9 novembre 2008, vous seriez parti à Istanbul où vous auriez vécu chez votre soeur. Vous auriez téléphoné à votre domicile et vous auriez été averti que des policiers y avaient effectué une descente à votre recherche. Le 28 novembre 2008, vous auriez fui votre pays à destination de la Turquie où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vous avez quitté votre pays parce que vous seriez recherché par vos autorités en raison de votre participation alléguée à une manifestation. Cependant, il importe de souligner votre ignorance quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée à votre encontre pour ce motif, le manque de renseignement à ce sujet et l'absence de preuve susceptible d'étayer vos allégations (cf. page 12 de votre audition au Commissariat général). Vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour obtenir ne fût-ce qu'un début de preuve concernant les persécutions invoquées alors que vous êtes sur le territoire belge depuis le 3 décembre 2008 et que votre famille vit toujours en Turquie. De même, vous n'avez fourni aucune preuve sur le fait que des membres de votre famille auraient rejoint le PKK dans les montagnes et qu'un de vos cousins serait détenu parce qu'il aurait été condamné à 35 ans de prison en raison de ses liens avec le PKK. Interrogé sur la possibilité d'obtenir des preuves à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 15), vous avez déclaré ne pas savoir comment vous en procurer.

En outre, il est permis de s'étonner qu'alors que vous auriez subi d'incessantes gardes à vue depuis 1993 (soit plus de 100 gardes à vue), vous avez attendu le mois de novembre 2008 pour finalement vous décider à quitter votre pays. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez donné des explications peu convaincantes en déclarant que vous aviez un espoir que la situation s'améliore et que vous pourriez retourner dans votre village d'Özbek ou que vous avez essayé de résister aux mauvais traitement mais que ceux-ci sont devenus insupportables au cours des derniers mois que vous avez vécus en Turquie.

De même, étant donné le caractère local des faits que vous invoquez (ceux-ci sont circonscrits à la ville de Nusaybin), il est légitime de se demander pour quelle raison vous n'avez pas cherché à vous installer dans une autre région ou ville de Turquie au cours de ces nombreuses années pendant lesquelles vous auriez été persécuté par vos autorités. Questionné sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous vous êtes borné à dire qu'étant donné que vous aviez déjà des problèmes dans une région peuplée de kurdes, cela aurait été encore pire si vous aviez vécu dans l'ouest de la Turquie et entre les turcs. Cependant, il importe de noter qu'il existe toujours une possibilité de fuite vers l'ouest du pays. Depuis longtemps déjà, un flux migratoire considérable est constaté du Sud-Est pauvre vers l'Ouest prospère, et des villes telles qu'Istanbul, Izmir, Mersin et Adana comptent ainsi une importante population kurde.

Au surplus, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 5), vous avez déclaré que, depuis 1993, vous étiez régulièrement placé en garde à vue durant un ou deux jours. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6, 7, 8), vous avez, par contre, fait état de gardes à vue de trois et de quatre jours. Confronté à cette contradiction au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé qu'au début vos gardes à vue duraient un ou deux jours et qu'à la fin vous étiez parfois détenu pendant trois ou quatre jours.

De surcroît, concernant le fait que vous déclarez qu'un de vos frères ([K. S.]) aurait demandé l'asile en Finlande il y a plus de quinze ans et y aurait été reconnu réfugié, il importe de souligner que vous avez soutenu ne pas avoir de preuve à ce sujet et ne pas pouvoir vous en procurer parce qu'il aurait coupé les liens avec votre famille (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général). De plus, questionné sur les problèmes rencontrés par votre frère en Turquie, vous avez déclaré les ignorer parce que vous n'aviez pas beaucoup de contacts avec lui en Turquie et que vous n'en avez plus du tout depuis son départ du pays. Vous avez également soutenu que vous savez juste qu'il avait rejoint la guérilla avant de partir en Finlande mais vous êtes incapable de le prouver. En outre, vous avez dit que la seule incidence du départ du pays de votre frère sur votre situation personnelle serait que les autorités auraient demandé où il se trouvait et de les prévenir s'il rentrait à la maison (cf. pages 13, 14, 15).

Notons également que vous avez vécu dans la ville de Nusaybin depuis 1993 et que cette ville est située dans la province de Mardin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armés entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre dossier (votre permis de conduire et un article du journal "Firat News" trouvé sur internet) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande d'asile. En effet, votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant à l'article du journal "Firat News" et daté du 11 novembre 2008, il relate l'arrestation d'individus dans le district de Nusaybin suite à leur participation à

un meeting mais il ne vous concerne pas personnellement étant donné que ni vous ni un membre de votre famille n'est cité dans ledit article.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine kurde, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait connu régulièrement des arrestations et des gardes à vue depuis 1993 en raison de sa participation à des manifestations ou célébrations kurdes, ou car il aurait informé les gens de leur tenue. A ces occasions, il aurait été maltraité par les autorités. En octobre 2008, ces dernières lui auraient proposé de devenir informateur à leur solde, mais le requérant aurait sollicité un délai de réflexion. Le 28 novembre 2008, il aurait quitté la Turquie de peur d'être dénoncé par une personne arrêtée durant une manifestation du 27 octobre 2008, à laquelle le requérant aurait été présent.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève son ignorance quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée à son encontre, l'absence de démarches pour se renseigner à ce sujet, et l'absence de preuves des allégations produites. Il s'étonne que, malgré d'incessantes gardes à vue depuis 1993, le requérant ait attendu 2008 pour fuir son pays. Il invoque également le caractère local des faits allégués et l'absence d'argumentation convaincante, dans le chef du requérant, pour réfuter une installation dans une autre partie du pays. Il relève également une importante divergence à la comparaison des déclarations figurant dans le questionnaire de la partie défenderesse, et celles développées à l'audition. Il souligne des lacunes quant à la demande d'asile d'un autre frère en Finlande et les problèmes que celui-ci avait eus en Turquie. Il affirme que, d'une analyse de la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie, il ressort qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Il estime que les documents versés au dossier n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle estime que « *les motifs retenus par l'acte attaqué s'avèrent en réalité soient inappropriés, soit inexacts, soit encore dénués de pertinence* ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle affirme « *que le requérant tient à souligner que lorsqu'il a rempli le formulaire CGRA, on lui a bien indiqué qu'il ne s'agissait que d'un résumé et qu'il aurait l'occasion de s'exprimer plus longuement par la suite. [Que] compte tenu de ces recommandations, il est possible que des contradictions puissent apparaître. [Que] celles-ci ne doivent toutefois pas être analysées avec trop de sévérité* ».

En ce qui concerne l'analyse réalisée par le CGRA de la situation sécuritaire en Turquie, et sur ses conclusions en matière d'inexistence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la

loi, « *le concluant s'en réfère à justice sur ce point, tout en se réservant le droit d'y répondre en cas d'évolution de la situation* ».

Elle insiste sur l'importance des documents versés au dossier, le permis de conduire du requérant apportant la preuve de son identité, et l'article de journal démontrant « *par ailleurs que la situation dans le district de Nusaybin n'est pas aussi paisible que le Commissaire veut bien le faire paraître* ».

Elle en conclut que le récit du requérant est plausible et cohérent, et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A titre subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. La note d'observation

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

6. L'examen du recours

6.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.

Il note en particulier que la divergence relevée dans l'acte attaqué, relative à la durée des gardes à vue subies par le requérant, est établie, pertinente, et qu'elle porte de manière directe sur les persécutions alléguées, leur ôtant toute crédibilité. De plus, ce point de la motivation de l'acte attaqué doit s'analyser en combinaison avec l'absence de toute preuve concernant l'activité politique du requérant qui déclare avoir été chargé d'informer, par des responsables du parti politique DTP, les habitants de son quartier de la tenue de plusieurs manifestations, avec le manque d'empressement mis à quitter son pays malgré

la centaine de gardes à vue alléguées, et avec l'ignorance, dans le chef du requérant, de l'existence d'éventuelles poursuites des autorités turques menées à son encontre.

En conséquent, le Conseil ne peut rejoindre le point de vue de la partie requérante laquelle considère que le récit du requérant est plausible et cohérent, et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute, et ce d'autant plus que la partie requérante n'expose pas sur quoi porterait ledit doute.

Le Conseil note encore que l'article de presse versé par le requérant à l'appui de sa demande, et traduit par les services de la partie défenderesse, porte sur un fait s'étant déroulé postérieurement au départ de Turquie du requérant ; qu'il ne concerne pas directement ce dernier ; et qu'il est issu d'une copie partielle d'un article d'une agence de presse dont il ne peut évaluer la fiabilité et le sérieux.

Le Conseil considère que, de manière générale, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir le bien fondé de la crainte du requérant et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux motifs retenus par la partie défenderesse.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.2 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

Enfin, en matière de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la partie requérante affirme que « *le concluant s'en réfère à la justice sur ce point, tout en se réservant le droit d'y répondre en cas d'évolution de la situation* ». Le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et, qu'au contraire, la partie défenderesse affirme le contraire en s'appuyant sur un document de synthèse de son centre de documentation, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER G. de GUCHTENEERE